

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 108/24 - III – TRAV**

**Exempt - appel en matière de droit du travail.**

**Audience publique du onze juillet deux mille vingt-quatre.**

**Numéro CAL-2023-00718 du rôle**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de ADRESSE2.) des 29 juin et 3 juillet 2023,

comparant par Maître Anouk MEIS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

et :

**1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite,** ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par curateur Maître Michel VALLET, avocat à la Cour, demeurant à L-3441 Dudelange, 70, boulevard Grande-Duchesse Charlotte,

intimée aux fins du susdit exploit GEIGER du 29 juin 2023,

comparant par Maître Michel VALLET, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange,

**2) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,

intimé aux fins du susdit exploit GEIGER du 3 juillet 2023,

comparant par Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

#### **LA COUR D'APPEL:**

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 21 mai 2024.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Luxembourg le 28 juillet 2021, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité SOCIETE1.) SARL en faillite, ci-après la société SOCIETE1.), devant le tribunal du travail, aux fins d'y entendre déclarer abusif le licenciement avec effet immédiat, intervenu à son encontre.

Le requérant a réclamé le montant de 4.325 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis et les montants de 2.162,50 euros et 4.325 euros, à titre d'indemnisation de ses préjudices matériel et moral.

A l'audience des plaidoiries de première instance, le requérant a précisé qu'il ne demandait pas de condamnations à l'égard de la société en faillite, mais la fixation de ses créances aux prédicts montants, avec les intérêts légaux jusqu'au jugement de déclaration de faillite.

Par la même requête, PERSONNE1.) a fait mettre en intervention l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi (ci-après l'ETAT).

Par courrier de son mandataire du 7 mars 2023, l'ETAT a informé le tribunal du travail qu'il n'avait pas de revendications à faire valoir.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) a exposé être entré au service de la société SOCIETE1.) en qualité de « *chef de manœuvre bâtiment* » le 2 mars 2020 et avoir été licencié avec effet immédiat par un courrier non daté, libellé comme suit :

Par courrier de son organisation syndicale du 22 septembre 2020, le requérant a protesté contre le licenciement.

Dans la requête, il a contesté le caractère réel et sérieux des motifs du licenciement.

A l'audience des plaidoiries de première instance, il a, en outre, soutenu que le licenciement était intervenu en violation des dispositions de l'article L.121-6 du Code du travail.

Le curateur de la société SOCIETE1.) a soulevé *in limine litis* l'exception d'incompétence territoriale du tribunal du travail de Luxembourg pour connaître des revendications du requérant, au motif que le lieu de travail habituel du requérant était situé à Esch-sur-Alzette, où il aurait exclusivement travaillé sur un seul et même chantier.

A titre subsidiaire, il a conclu à l'irrecevabilité de la requête sur base de l'article 452 du Code de commerce, pour avoir été introduite après le jugement de faillite, prononcé le 17 février 2021, et avant le jugement du 24 octobre 2022 relatif à la contestation de la déclaration de créance déposée par le requérant le 16 juillet 2021.

A titre plus subsidiaire, le curateur a contesté les demandes du requérant quant au fond.

Par jugement du 15 mai 2023, le tribunal du travail de Luxembourg, statuant contradictoirement, s'est déclaré territorialement incompétent pour connaître de la demande de PERSONNE1.) et a laissé les frais et dépens de l'instance à charge de ce dernier.

Pour statuer ainsi, après avoir rappelé les termes de l'article 47 du Nouveau Code de procédure, la juridiction du premier degré a dit que, face aux contestations du curateur, PERSONNE1.) restait en défaut d'établir qu'il avait effectivement travaillé sur plusieurs chantiers sur tout le territoire du Grand-

Duché de Luxembourg ou qu'il avait travaillé sur des chantiers situés dans les ressorts de plusieurs juridictions et que, parmi ces chantiers, le lieu de travail principal se trouvait dans le ressort du tribunal du travail de Luxembourg.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 24 mai 2023, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par actes d'huissier des 29 juin et 3 juillet 2024.

L'appelant demande à la Cour de dire que le tribunal du travail de Luxembourg était territorialement compétent pour connaître du litige, par réformation du jugement entrepris.

Il demande à voir déclarer abusif le licenciement intervenu et fixer ses créances à l'égard de la société SOCIETE1.) en faillite aux montants respectifs de 4.325 euros, 2.162,50 euros et 4.325 euros, outre les intérêts légaux, à titre d'indemnité de préavis et à titre d'indemnisation de ses dommages matériel et moral.

Il réclame, en outre, la condamnation de la partie intimée aux frais et dépens des deux instances.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) conteste avoir exclusivement travaillé sur un chantier à Esch-sur-Alzette au cours de sa relation de travail de six mois avec la société intimée.

Il résulterait, en effet, des échanges de courriels, des attestations testimoniales et des photos figurant au dossier, que la société SOCIETE1.) avait divers chantiers, dispersés dans le pays.

Les chantiers sur lesquels l'appelant aurait notamment travaillé se seraient notamment situés à ADRESSE4.), ADRESSE5.), ADRESSE6.), ADRESSE2.), ADRESSE7.) et ADRESSE8.).

Par ailleurs, le dépôt de la société se serait trouvé à ADRESSE9.), dans le ressort de la justice de paix de Luxembourg.

L'appelant souligne, en outre, que l'article 47 du Nouveau Code de procédure civile vise nécessairement le lieu de travail à l'époque du licenciement.

Il soutient que le jour du licenciement, il s'est trouvé dans le dépôt à ADRESSE9.) et sur un chantier à ADRESSE10.).

Il y aurait partant lieu de retenir que son lieu de travail s'est étendu sur le territoire de tout le Grand-Duché de Luxembourg et notamment dans le ressort de la justice de paix de Luxembourg.

Quant au fond, PERSONNE1.) affirme avoir été agressé et blessé à la main par un collègue de travail, sur le chantier à ADRESSE10.), en date du 11 septembre 2020.

Il aurait averti son chef, PERSONNE2.), présent sur les lieux, qu'il allait consulter un médecin et lui aurait remis les clés de l'appartement en chantier.

Son certificat d'incapacité de travail aurait ensuite été remis à l'employeur au plus tard le troisième jour de son incapacité de travail.

L'appelant fait valoir que son licenciement est partant abusif, pour être intervenu en violation des dispositions de l'article L.121-6 du Code du travail.

A titre subsidiaire, il conteste le caractère précis, réel et sérieux des motifs du licenciement.

Le curateur de la société SOCIETE1.) en faillite conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce que le tribunal du travail de Luxembourg s'est déclaré incompetent pour connaître du litige.

Il souligne que le siège social de la société se trouvait à ADRESSE11.) et que le jour du licenciement, PERSONNE1.) travaillait sur un chantier à Esch-sur-Alzette.

A titre subsidiaire, le curateur fait valoir que la requête du 28 juillet 2021 est irrecevable au regard des dispositions de l'article 452 du Code de commerce, en ce qu'elle a été déposée après le jugement de faillite du 17 février 2021 et avant le jugement du 24 octobre 2022, relatif à la contestation de la déclaration de créance déposée par le salarié le 16 juillet 2021.

A titre plus subsidiaire et quant au fond, le curateur fait valoir que le 11 septembre 2020, PERSONNE1.) a, en réalité, démissionné, en abandonnant son poste de travail sans intention de revenir.

En l'absence de licenciement, il y aurait partant lieu de débouter l'appelant de ses demandes indemnitaires.

A titre de dernière subsidiarité, au cas où il serait retenu que le salarié a été licencié, le curateur conteste les demandes indemnitaires de ce dernier, faute pour lui de produire des pièces quant à sa situation financière après le licenciement et quant à d'éventuelles recherches d'emploi.

Pour autant que de besoin, l'appelant demande à la Cour d'enjoindre à la société en faillite, voire au curateur, sur base de l'article 60 du Nouveau Code de procédure civile, de produire la preuve quant à son lieu de travail au jour du licenciement.

Il fait valoir que la requête qu'il a introduite devant le tribunal du travail de ADRESSE2.) est recevable, en précisant que cette requête a été introduite après le dépôt de sa déclaration de créance.

Il donne à considérer que s'il n'avait pas déposé de requête devant le tribunal du travail dans l'année de son courrier de réclamation contre le licenciement du 11 septembre 2020, adressé à l'employeur le 22 septembre 2020, il aurait été forcé à agir du chef de licenciement abusif à la date du prononcé du jugement commercial, soit le 24 octobre 2022.

L'ETAT demande acte qu'il n'a pas de revendications à faire valoir.

### **Appréciation de la Cour**

Aux termes de l'article 47 du Nouveau Code de procédure civile :

*« En matière de contestations relatives aux contrats de travail, aux contrats d'apprentissage, aux régimes complémentaires de pension et à l'assurance insolvabilité, la juridiction compétente est celle du lieu de travail.*

*Lorsque celui-ci s'étend sur le ressort de plusieurs juridictions, est compétente la juridiction du lieu de travail principal.*

*Lorsque le lieu de travail s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché, est compétente la juridiction siégeant à Luxembourg.*

[...] »

L'article 3 du contrat de travail du 2 mars 2020 indique ce qui suit :

*« Pas de lieu de travail fixe, mais au vu de l'activité de l'employeur, occupation à divers endroits limité au territoire luxembourgeois. »*,

Tel que l'a relevé le tribunal du travail, il convient, pour la détermination du lieu de travail, d'écarter les possibilités théoriques d'affectation en cours d'exécution du contrat de travail et de tenir compte de l'affectation réelle du salarié.

Pour justifier la compétence du tribunal du travail de Luxembourg, PERSONNE1.) affirme que son lieu de travail s'est étendu sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Aux termes d'une attestation testimoniale établie le 31 mai 2023, PERSONNE3.) affirme que PERSONNE1.) faisait partie de l'équipe de la société SOCIETE1.) qui a effectué des travaux de rénovation de sa maison à ADRESSE6.) en septembre 2020.

Dans son attestation testimoniale du 26 mai 2023, PERSONNE4.) déclare avoir été un collègue de travail de l'appelant et avoir travaillé avec lui sur différents chantiers, notamment à ADRESSE5.), ADRESSE6.), ADRESSE4.), ADRESSE2.), ADRESSE7.), ADRESSE8.).

Il résulte également de divers messages adressés à l'appelant par PERSONNE5.), agent administratif et commercial de la société SOCIETE1.), en juin et juillet 2020, que PERSONNE1.) a travaillé sur des chantiers à ADRESSE12.)), à ADRESSE5.), à ADRESSE4.) et à ADRESSE6.), ainsi que dans le dépôt de la société à ADRESSE9.) et qu'il lui est arrivé de prendre possession du camion de la société à ADRESSE11.) et d'y ramener celui-ci le soir.

Il résulte de ce qui précède que, pendant les six mois au cours desquels l'appelant a travaillé pour la société SOCIETE1.), il n'a pas été affecté à un lieu de travail fixe ou à plusieurs lieux de travail fixes consécutifs, mais qu'il a simultanément travaillé à divers endroits.

La question de savoir en quel lieu précis l'appelant a travaillé le jour de son licenciement est partant sans incidence, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'enjoindre à la société en faillite, voire au curateur, de produire des documents y afférents.

Au vu des pièces prémentionnées, il y a lieu de constater que, parmi les chantiers auxquels l'appelant a été affecté, un grand nombre, pour le moins, se sont situés dans le ressort de la justice de paix de Luxembourg.

Aucune des parties ne verse de pièces quant à des missions que l'appelant aurait effectuées dans le ressort de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette, même s'il faut déduire des courriels de PERSONNE5.) que l'appelant a, pour le

moins occasionnellement, récupéré ou déposé le camion de la société au siège social de celle-ci, à ADRESSE11.).

L'affirmation de l'intimée, suivant laquelle l'appelant aurait exclusivement, sinon principalement, travaillé dans le ressort de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette est partant contredite par les éléments du dossier.

Dans leurs conclusions, les parties ne font pas état de chantiers qui se seraient trouvés dans le ressort de la justice de paix de Diekirch.

Il convient, par conséquent, de retenir que si l'appelant ne justifie pas avoir travaillé sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, au sens de l'alinéa 3 de l'article 47 du Nouveau Code de procédure civile, il résulte du dossier qu'il a effectué son travail dans le ressort des justices de paix de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette, en étant principalement affecté à des chantiers dans le ressort de la justice de paix de Luxembourg.

La compétence territoriale du tribunal du travail de Luxembourg est, par conséquent donnée, ce en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 47, précité, du Code du travail.

Il s'ensuit que, par réformation du jugement entrepris, il y a lieu de retenir que le tribunal du travail de Luxembourg est territorialement compétent pour connaître du litige.

L'article 597 du Nouveau Code de procédure civile dispose que : « *Lorsqu'il y aura appel d'un jugement avant dire droit, si le jugement est infirmé et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, les cours et autres tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement.*

*Il en sera de même dans le cas où les cours et autres tribunaux d'appel infirmeraient, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs. »*

L'évocation du litige suppose que la décision du premier juge soit infirmée, que l'affaire soit « *en état* », autrement dit que les parties aient instruit le fond du litige par des conclusions exhaustives sur tous les points en litige, et que le juge d'appel soit, d'après les règles normales de compétence, le juge du second degré qui infirme la décision en cause.

Même lorsque les conditions de l'évocation sont réunies, le juge du second degré dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour évoquer ou non le litige, et

cela quand bien même les parties lui demanderaient d'évoquer l'affaire (cf. Cour d'appel, 28 février 1996, n° 16 586 du rôle).

Le juge saisi de la question de l'évocation doit tenir compte de l'intérêt légitime des parties à bénéficier du double degré de juridiction.

En l'espèce, les parties ne sollicitent pas expressément l'évocation du litige, mais concluent sur la recevabilité de la requête introductive de première instance et sur la question de savoir si le contrat de travail a pris fin par le licenciement de l'appelant ou par la démission de ce dernier.

L'appelant réitère, par ailleurs, ses demandes indemnitaires présentées en première instance, qui sont contestées par la partie intimée.

Il ne fournit cependant pas d'explications, ni ne verse une quelconque pièce à l'appui des montants qu'il réclame à titre d'indemnisation de son préjudice matériel et moral du chef de licenciement abusif.

Le dossier n'est partant pas suffisamment instruit sur tous les points du litige.

La Cour considère, par ailleurs, qu'au vu des diverses questions litigieuses, il est, en l'espèce, dans l'intérêt des deux parties de bénéficier du double degré de juridiction.

Il y a donc lieu de la renvoyer devant la juridiction du premier degré autrement composée.

Les frais et dépens de la première instance sont à réserver et il appartiendra à la juridiction du premier degré de statuer sur ce volet en fonction de l'issue du litige.

L'appel de PERSONNE1.) étant fondé, il y a lieu de mettre à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.) les frais et dépens de l'instance d'appel.

#### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

donne acte à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, qu'il n'a pas de revendications à faire valoir,

dit l'appel fondé,

réformant,

dit que le tribunal du travail de Luxembourg est territorialement compétent pour connaître du présent litige,

renvoie l'affaire devant le tribunal du travail de Luxembourg, autrement composé,

réserve les frais et dépens de la première instance,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), avec distraction au profit de Maître Anouk MEIS, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.